



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport

1 CP

Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, salle IV
5-7 février 2007

ICDS/1CP/Doc.4
1^{er} décembre 2006
Original anglais

Distribution limitée

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Approbation de la Liste des interdictions 2007 - Standard international

Résumé

Documents : Convention internationale contre le dopage dans le sport et Liste des interdictions 2007 - Standard international (ci-jointe en tant qu'annexe I).

Contexte : Le 1^{er} octobre 2006, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a publié la Liste des interdictions 2007 - Standard international, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le Code mondial antidopage, joint à la Convention en tant qu'appendice 1, stipule que l'AMA publiera aussi souvent que nécessaire, et au moins tous les ans, la Liste des interdictions contenant les substances et méthodes interdites et hors compétition ainsi que dans certains sports. La Liste des interdictions fait partie intégrante de la Convention internationale contre le dopage dans le sport en vertu de son article 4.3. Elle est jointe à la Convention en tant qu'annexe I car il est primordial d'assurer l'harmonisation internationale dans la lutte contre le dopage dans le sport. Il est essentiel d'établir une seule Liste des interdictions universellement reconnue afin que les sportifs et leur personnel d'encadrement aient pleinement conscience des substances et méthodes interdites et que des normes communes soient appliquées dans le monde entier par les autorités nationales compétentes et le mouvement sportif.

Conformément à l'article 34.1 de la Convention, l'AMA a communiqué la Liste des interdictions 2007 au Directeur général qui la soumet à l'approbation de la Conférence des Parties.

Décision requise : paragraphe 13.

INTRODUCTION

1. Le 1^{er} octobre 2006, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a publié la Liste des interdictions 2007 - Standard international (ci-après dénommée « la Liste des interdictions »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Cette liste est un élément essentiel de la lutte contre le dopage dans le sport. Elle contient les substances et méthodes interdites et, hors compétition ainsi que dans certains sports, telles que déterminées par l'AMA. Le Code mondial antidopage (ci-après dénommé « le Code »), joint à la Convention en tant qu'appendice 1, stipule que l'AMA publiera aussi souvent que nécessaire, et au moins tous les ans, la Liste des interdictions contenant les substances et méthodes interdites en compétition, hors compétition et dans certains sports.

2. La Liste des interdictions et le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques font partie intégrante de la Convention internationale contre le dopage dans le sport en vertu de son article 4.3. Ils sont joints à la Convention en tant qu'annexes I et II car ils sont essentiels pour garantir l'harmonisation internationale de la lutte contre le dopage dans le sport. Il est capital d'établir une seule Liste des interdictions et des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, universellement reconnue, afin que les sportifs et leur personnel d'encadrement aient pleinement conscience des substances et méthodes interdites et que des normes communes soient appliquées dans le monde entier par les autorités nationales compétentes et le mouvement sportif.

3. La Liste des interdictions est en perpétuelle évolution car de nouvelles substances et méthodes font leur apparition et les connaissances scientifiques progressent. Aux termes de l'article 4.3.1 du Code, une substance ou méthode sera susceptible d'être incluse dans la Liste des interdictions si l'AMA détermine que la substance ou méthode répond à deux des trois critères suivants :

- (a) l'évidence médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, selon lesquels la substance ou la méthode a le potentiel d'améliorer la performance sportive ;
- (b) l'évidence médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, selon lesquels l'usage de la substance ou de la méthode présente un risque réel ou potentiel pour la santé du sportif ;
- (c) la détermination par l'AMA que l'usage de la substance ou de la méthode est contraire à l'esprit sportif tel que décrit dans l'introduction du Code.

Une substance ou une méthode sera également incluse dans la Liste des interdictions si l'AMA détermine que, selon une évidence médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, la substance ou la méthode a la faculté de masquer l'usage d'autres substances et méthodes interdites (voir l'article 4.3.2 du Code).

4. La Liste des interdictions constitue la pièce maîtresse du Code. Tous les signataires du Code, notamment le Comité international olympique, le Comité international paralympique, les fédérations sportives internationales, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations chargées de grandes manifestations sportives, les organisations nationales antidopage et l'AMA, sont tenus de mettre en application la Liste des

interdictions trois mois après sa publication (sauf dispositions contraires) sans autre formalité. Un seul ensemble de substances et méthodes interdites est ainsi établi pour l'ensemble du mouvement sportif.

5. L'AMA approuvant régulièrement des amendements à la Liste des interdictions et au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la Convention prévoit une procédure simplifiée d'amendement grâce à laquelle les changements introduits par l'AMA peuvent être rapidement incorporés dans les annexes à la Convention. L'article 34.1 prévoit notamment l'approbation des amendements à la Liste des interdictions et au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite. Cette disposition a pour objet d'assurer que la Liste des interdictions utilisée par le mouvement sportif est la même que celle qui engage les gouvernements des États membres ayant ratifié la Convention.

RÉVISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS

6. La Liste des interdictions 2005 est celle qui figure actuellement en annexe à la Convention (annexe I) car il s'agissait de la dernière version approuvée par l'AMA au moment où la Convention a été négociée et adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, le 19 octobre 2005. Cependant, un certain nombre de modifications ont depuis été apportées par l'AMA à la Liste des interdictions, celle-ci ayant été mise à jour pour l'année 2006 avant que la Liste des interdictions 2007 ne soit approuvée le 1er octobre 2006.

7. La Liste des interdictions 2007 a été mise au point conformément aux principes régissant l'examen annuel puis la publication de la Liste des interdictions énoncées à l'article 4.1 du Code, à savoir diffuser un projet de Liste, consulter les gouvernements et les acteurs du mouvement sportif, et examiner de façon approfondie, lors de la finalisation du document, toutes les propositions reçues à l'issue du processus de consultation. Le calendrier précis de ce processus, avec les différentes étapes suivies, sont indiqués ci-après.

Élaboration de la Liste des interdictions 2007

| | |
|--------------------|--|
| 24-25 janvier 2006 | Première réunion du Comité Liste de l'AMA (organe subsidiaire du Comité Santé, médecine et recherche de l'AMA composé de 11 scientifiques choisis pour leur expertise internationale) pour définir les nouveaux domaines d'activité essentiels et répartir les tâches. |
| 11 avril 2006 | Deuxième réunion du Comité Liste de l'AMA pour élaborer le projet de Liste des interdictions 2007. |
| Mai - juillet 2006 | Diffusion du projet de Liste des interdictions 2007 à tous les gouvernements et acteurs du mouvement sportif pour consultation et commentaires. |

| | |
|------------------------------|--|
| Août 2006 | Réception des commentaires. Compilation de tous les commentaires et distribution aux membres du Comité Liste de l'AMA pour examen. |
| Septembre 2006 | Troisième réunion du Comité Liste de l'AMA pour examiner les commentaires et le projet de Liste des interdictions 2007. Diffusion du projet de Liste des interdictions 2007 au Comité Santé, médecine et recherche de l'AMA pour examen et recommandation finale. Diffusion de la Liste des interdictions 2007 au Comité exécutif de l'AMA pour examen et approbation. |
| 1 ^{er} octobre 2006 | Publication de la Liste des interdictions 2007. |

8. Le Comité exécutif de l'AMA ayant approuvé la Liste des interdictions 2007 le 16 septembre 2006, celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 à l'égard de tous les signataires du Code.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

9. Depuis l'adoption de la Convention à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, un certain nombre de modifications ont été apportées à la Liste des interdictions 2005. On trouvera ci-après un résumé non exhaustif des principales différences qui existe entre les listes des interdictions 2005 et 2007 :

- La nomenclature des substances anabolisantes a été revue en tenant compte des nomenclatures des dénominations communes internationales (DCI) et de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA).
- La désoxyméthyltestostérone, la méthastérone, le prostanazol et la méthyl-1-testostérone ont été ajoutés à la liste des exemples de substances anabolisantes exogènes.
- Les notes explicatives de la section consacrée aux stéroïdes anabolisants (S1.b) ont été reformulées et étoffées afin de clarifier les procédures à suivre et/ou les contrôles à effectuer lorsqu'un résultat d'analyse anormal est rapporté pour des stéroïdes anabolisants endogènes ou pour un rapport testostérone/épitestostérone (rapport T/E). Une note explicative a été ajoutée pour clarifier les procédures relatives aux contrôles complémentaires à effectuer après un résultat d'analyse anormal faisant apparaître de très faibles concentrations de boldénone. Il est en outre précisé qu'un résultat d'analyse anormal pour la 19-norandrostérone rendu par un laboratoire est une preuve suffisante et n'appelle pas de contrôle complémentaire.
- Le tibolone a été ajouté à la liste des exemples d'autres agents anabolisants.

- Le statut de la gonadotrophine chorionique humaine (hCG) et de l'hormone lutéinisante (LH) a été modifié pour que ces substances ne soient interdites que chez les sportifs de sexe masculin.
- La mention de diagnostic restreint pour l'utilisation de bêta-2 agonistes par inhalation a été supprimée.
- Une concentration de salbutamol supérieure à 1 000 ng/mL est désormais considérée comme un résultat d'analyse anormal, qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ait ou non été accordée.
- Il est désormais précisé que la drospérinone n'est pas interdite.
- La formulation de la section consacrée aux stimulants (S6) a été modifiée pour définir clairement le statut interdit des stimulants et indiquer que ceux d'entre eux qui ne figurent pas parmi les exemples cités peuvent, sous certaines conditions, être considérés comme des substances spécifiques.
- L'adrénaline est désormais clairement citée dans la liste des stimulants.
- Une précision sur le statut autorisé des dérivés de l'imidazole a été ajoutée.
- Les stimulants interdits suivants - cropropamide, crotétamide, etamivan, heptaminol, isométheptène et les isomères de méthylamphétamine (levméthamfétamine, méthamphétamine (D-), p-méthylamphétamine, ortétamine, phenprométhamine, propylhexédrine) - ont été réintroduits comme exemples.
- Les stimulants suivants - benzylopipezine, cyclazodone, fenbutrazate, méclofenoxate, norfénéfrine, octopamine, oxilofrine, pentétrazole, sibutramine et tuaminoheptane - sont désormais interdits en compétition en raison de leur structure chimique et de leur(s) effet(s) biologique(s). Un certain nombre d'entre eux ont été ajoutés à la liste des substances spécifiques.
- Les préparations topiques de glucocorticoïdes utilisées pour traiter des affections dermatologiques, auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne nécessitent plus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- Les modifications demandées par des fédérations sportives internationales ont été apportées pour ce qui est des substances interdites dans certains sports.
- Les stimulants suivants - cathine, cropropamide, crotétamide, éphédrine, etamivan, famprofazone, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, p-méthylamphétamine, méthyléphédrine, nicéthamide, norfénéfrine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine et tuaminoheptane - et tout autre stimulant non expressément cité dans la section S6 pour lequel il est établi par le sportif qu'il remplit les conditions énoncées dans cette section ont été ajoutés à la liste des substances spécifiques.

10. Ces modifications sont substantielles. L'ajout ou le retrait d'une substance ou d'une méthode interdite a de graves conséquences pour les sportifs et leur personnel d'encadrement. L'usage ou la possession de substances ou de méthodes interdites

constituerait une violation des règles antidopage qui, si elle était prouvée, pourrait se traduire par deux années de suspension pour une première violation ou une suspension à vie pour une seconde violation. Le trafic, l'administration ou la tentative d'administration de substances et de méthodes interdites constituent également une violation des règles antidopage et entraînent une période de suspension d'au moins quatre ans pouvant aller jusqu'à la suspension à vie. Aussi est-il important que ces modifications figurent dans l'annexe I de la Convention. Une harmonisation internationale passe par l'approbation de la Liste des interdictions 2007 par la Conférence des Parties.

APPROBATION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 2007 - STANDARD INTERNATIONAL

11. Conformément à l'article 34.1 de la Convention, le Directeur général présente ci-après la Liste des interdictions 2007 pour approbation par la Conférence des Parties. L'approbation des amendements susmentionnés est jugée essentielle pour une application uniforme des règles antidopage et l'adoption d'une approche cohérente à l'échelle mondiale.

12. D'après l'article 34.2 de la Convention, la Liste des interdictions 2007 est réputée approuvée par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des États parties ne fassent connaître leur opposition. En application de l'article 34.3, les amendements approuvés par la Conférence des Parties seront notifiés aux États parties par le Directeur général et entreront en vigueur 45 jours après cette notification. Un État partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un ou plusieurs des amendements proposés demeure lié par l'annexe I telle que non amendée.

PROJET DE RÉOLUTION 1CP/5

13. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/1CP/Doc.4,
2. *Prend acte* de ce que la Liste des interdictions 2007 - Standard international a été établie par l'Agence mondiale antidopage conformément aux principes régissant l'examen annuel puis la publication de la Liste des interdictions, qui prévoient la diffusion d'un projet de liste des interdictions et la consultation des gouvernements et des acteurs du mouvement sportif, comme indiqué dans le Code mondial antidopage ;
3. *Reconnaît* que l'élimination du dopage dans le sport dépend de l'harmonisation des règles antidopage dans ce domaine pour qu'elles soient uniformément appliquées par les autorités nationales compétentes et le mouvement sportif ;
4. *Approuve* la Liste des interdictions 2007 - Standard international.

ANNEXE I



Code mondial antidopage

**LISTE DES
INTERDICTIONS 2007**

**STANDARD
INTERNATIONAL**

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

LISTE DES INTERDICTIONS 2007
CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées

**SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN
PERMANENCE
(EN ET HORS COMPÉTITION)**

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant:

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol); **1-androstènedione** (5 α -androst-1-ène-3,17-dione); **bolandiol** (19-norandrostènediol); **bolastérone**; **boldénone**; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione); **calustérone**; **clostébol**; **danazol** (17 α -éthynyl-17 β -hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole); **déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one); **désoxyméthyltestostérone** (17 α -methyl-5 α -androst-2-en-17 β -ol); **drostanolone**; **éthylestrénol** (19-nor-17 α -pregn-4-en-17-ol); **fluoxymestérone**; **formébolone**; **furazabol** (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androstano[2,3-c]-furazan); **gestrinone**; **4-hydroxytestostérone** (4,17 β -dihydroxyandrost-4-en-3-one); **mestanolone**; **mestérolone**; **métérolone**; **méthandiénone** (17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one); **méthandriol**; **méthastérone** (2 α , 17 α -dimethyl-5 α -androstane-3-one-17 β -ol); **méthylidiénolone** (17 β -hydroxy-17 α -methylestra-4,9-diène-3-one); **méthyl-1-testostérone** (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androst-1-en-3-one); **méthylnortestostérone** (17 β -hydroxy-17 α -methylestr-4-en-3-one); **méthyltriénolone** (17 β -hydroxy-17 α -methylestra-4,9,11-triène-3-one); **méthyltestostérone**; **mibolérone**; **nandrolone**; **19-norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione); **norbolétone**; **norclostébol**; **noréthandrolone**;

oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone; prostanazol ([3,2-c]pyrazole-5 α -etioallocholane-17 β -tetrahydropyranol); **quinbolone; stanozolol; stenbolone; 1-testostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one); **tétrahydrogestrinone** (18 α -homo-pregna-4,9,11-triène-17 β -ol-3-one); **trenbolone** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes ** :

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol); **androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione); **dihydrotestostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one); **prastérone** (déhydroépiandrostérone, DHEA); **testostérone** et les métabolites ou isomères suivants:

5 α -androstane-3 α ,17 α -diol; 5 α -androstane-3 α ,17 β -diol; 5 α -androstane-3 β ,17 α -diol; 5 α -androstane-3 β ,17 β -diol; androst-4-ène-3 α ,17 α -diol; androst-4-ène-3 α ,17 β -diol; androst-4-ène-3 β ,17 α -diol; androst-5-ène-3 α ,17 α -diol; androst-5-ène-3 α ,17 β -diol; androst-5-ène-3 β ,17 α -diol; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol); **5-androstènedione** (androst-5-ène-3,17-dione); **épi-dihydrotestostérone; 3 α -hydroxy-5 α -androstan-17-one; 3 β -hydroxy-5 α -androstan-17-one; 19-norandrostérone; 19-norétiocholanolone.**

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un *échantillon* sera considéré comme contenant cette *substance interdite* si la concentration de ladite *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable. Dans de tels cas, un *échantillon* ne sera pas considéré comme contenant une *substance interdite* si le *sportif* prouve que la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'*échantillon* du *sportif* sera considéré comme contenant une *substance interdite* et le laboratoire rapportera un *résultat d'analyse anormal* si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la *substance interdite* est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur rapportée est à des niveaux normalement trouvés chez l'homme et que la méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas déterminé l'origine exogène de la substance, mais qu'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une *substance interdite*, l'*organisation antidopage* responsable effectuera une investigation plus approfondie, qui comprendra un examen de tous les *contrôles* antérieurs et/ou subséquents, afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une *substance interdite* d'origine exogène.

Quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la *substance interdite* était d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les *contrôles* antérieurs et/ou subséquents, afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une *substance interdite* d'origine exogène. Si un laboratoire rapporte un *résultat d'analyse anormal* basé sur l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), démontrant que la *substance interdite* est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'*échantillon* du *sportif* sera considéré comme contenant une *substance interdite*. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de *contrôles* antérieurs ne sont pas disponibles, l'*organisation antidopage* responsable établira un profil longitudinal du *sportif* en procédant à au moins trois contrôles inopinés pendant une période de trois mois. Si le profil longitudinal du *sportif* soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra un *résultat d'analyse anormal*.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée, l'*organisation antidopage* responsable établira un profil longitudinal du *sportif* en procédant à au moins trois contrôles inopinés pendant une période de trois mois. Si le profil longitudinal du *sportif* soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra un *résultat d'analyse anormal*.

Pour la 19-norandrostérone, un *résultat d'analyse anormal* rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la *substance interdite*. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le *sportif* refuse de collaborer aux examens complémentaires, son *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite*.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

** « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), et leurs facteurs de libération, sont interdites:

- 1. Érythropoïétine (EPO);**
- 2. Hormone de croissance (hGH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs);**
- 3. Gonadotrophines (LH, hCG), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement;**
- 4. Insuline;**
- 5. Corticotrophines.**

À moins que le *sportif* puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la *substance interdite* est d'origine exogène, l'*échantillon* du *sportif* sera considéré comme contenant une *substance interdite* et sera rapporté comme un *résultat d'analyse anormal*.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera considérée comme indiquant l'usage d'une substance interdite et sera rapportée comme un *résultat d'analyse anormal*.

S3. BÉTA-2 AGONISTES

Tous les béta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

À titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1000 ng/mL sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le *sportif* ne prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. AGENTS AVEC ACTIVITÉ ANTI-ŒSTROGÈNE

Les classes suivantes de substances anti-œstrogéniques sont interdites:

- 1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter: anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.**
- 2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes, incluant sans s'y limiter: raloxifène, tamoxifène, torémifène.**
- 3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter: clomifène, cyclofénil, fulvestrant.**

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent:

Diurétiques*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpha-réductase (par ex. dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par ex. albumine, dextran, hydroxyéthylamidon), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtérène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, qui n'est pas interdite).

* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

MÉTHODES INTERDITES

M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

1. La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage* est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.
2. Les perfusions intraveineuses sont interdites, excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition:

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2007*.

Les stimulants incluent :

Adrafinil, adrénaline , amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, cathine*** , clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, cyclazodone, diméthylamphétamine, éphédrine**** , étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fenbutrazate, fencamfamine, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, p-méthylamphétamine, méthyléphedrine**** , méthylphenidate, modafinil, nicéthamide, norfénefrine, norfenfluramine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phendimétrazine, phenmétrazine, phenprométhamine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon); prolintane, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2007 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** L'**adrénaline**, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

*** La **cathine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'**éphédrine** et la **méthyléphédrine** sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

Un stimulant n'étant pas expressément mentionné comme exemple dans cette section doit être considéré comme une Substance Spécifique seulement si le *sportif* peut établir que cette substance est particulièrement susceptible d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de sa présence fréquente dans des médicaments, ou si elle est moins susceptible d'être utilisée avec succès comme agent dopant.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

D'autres voies d'administration (injection intra-articulaire/ péri-articulaire/ péricardineuse/ périurale/ intradermique et par inhalation) nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée, à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne sont pas interdites et ne nécessitent en conséquence aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est indiqué entre parenthèses.

- | | | | |
|--------------------------------|------------|-----------------------------|---|
| • Aéronautique (FAI) | (0.20 g/L) | • Motocyclisme (FIM) | (0.10 g/L) |
| • Automobile (FIA) | (0.10 g/L) | • Motonautique (UIM) | (0.30 g/L) |
| • Boules (CMSB, IPC boules) | (0.10 g/L) | • Pentathlon moderne (UIPM) | (0.10 g/L) pour les épreuves comprenant du tir |
| • Karaté (WKF) | (0.10 g/L) | • Tir à l'arc (FITA, IPC) | (0.10 g/L) |

P2. BÉTA-BLOQUANTS

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants.

- | | |
|---|--|
| • Aéronautique (FAI) | • Voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement |
| • Automobile (FIA) | |
| • Billard (WCBS) | |
| • Bobsleigh (FIBT) | |
| • Boules (CMSB, IPC boules) | |
| • Bridge (FMB) | |
| • Curling (WCF) | |
| • Gymnastique (FIG) | |
| • Lutte (FILA) | |
| • Motocyclisme (FIM) | |
| • Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir | |
| • Quilles (FIQ) | |
| • Ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air | |
| • Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits <i>hors compétition</i>) | |
| • Tir à l'arc (FITA, IPC) (aussi interdits <i>hors compétition</i>) | |

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter:

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

SUBSTANCES SPÉCIFIQUES*

Les « substances spécifiques »* sont énumérées ci-dessous :

- Tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le salbutamol (libre plus glucuronide) pour une concentration supérieure à 1000 ng/mL et le clenbutérol;
- Probenécide;
- Cathine, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, famprofazone, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, p-méthylamphétamine, méthyléphedrine, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, tuaminoheptane, et tout autre stimulant non expressément mentionné dans la section S6 pour lequel le *sportif* démontre qu'il satisfait aux conditions décrites dans la section S6;
- Cannabinoïdes;
- Tous les glucocorticoïdes;
- Alcool ;
- Tous les bêta-bloquants.

* «La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants». Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le « ...sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance... ».